RÈGLEMENT (CEE) N° 1124/77 DE LA COMMISSION

du 27 mai 1977

portant nouvelle délimitation des zones de destination pour les restitutions ou les prélèvements à l'exportation et certains certificats d'exportation dans les secteurs des céréales et du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3138/76 (2), et notamment son article 12 paragraphe 2, son article 16 paragraphe 6 et son article 19 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz (3), et notamment son article 17 paragraphe 6 et son article 21 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 306/76 de la Commission, du 12 février 1976, portant nouvelle délimitation des zones de destination pour les restitutions ou les prélèvements à l'exportation dans les secteurs des céréales et du riz (4), a défini des zones différenciées en fonction des caractéristiques des marchés des céréales, des farines et du riz ;

considérant que, par l'article 9 *bis* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2042/75 de la Commission, du 25 juillet 1975, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2824/76 (6), le découpage géographique visé au règlement (CEE) n° 306/76 précité a été appliqué aux certificats d'exportation de malt ayant une validité de longue durée ; que le découpage géographique existant dans le règlement (CEE) n° 306/76 s'est avéré à l'expérience insuffisamment adapté au marché particulier du malt ; qu'il convient donc de prévoir une délimitation des zones spécifique pour ce produit ;

considérant que, dans un but de clarté, il convient d'abroger le règlement (CEE) n° 306/76 précité et de reprendre dans le présent règlement les dispositions qu'il contient ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les zones de destination à utiliser pour la fixation des restitutions ou des prélèvements différenciés à l'exportation sont définies à l'annexe I pour les produits visés à l'article 1er sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 et pour les produits visés à l'article 1er sous a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76.

Article 2

Les zones de destination à utiliser pour les certificats d'exportation délivrés dans le cadre de l'article 9 *bis* du règlement (CEE) n° 2042/75 sont définies à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juin 1977.

Le règlement (CEE) n° 306/76 est abrogé.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 354 du 24. 12. 1976, p. 1.
(3) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
(4) JO n° L 38 du 13. 2. 1976, p. 14.
(5) JO n° L 213 du 11. 8. 1975, p. 5.
(6) JO n° L 325 du 24. 11. 1976, p. 5.

ANNEXE I

ZONE I

a) Libye
Égypte
Israël
Liban
Syrie
Chypre
Turquie

b) Maroc
Algérie
Tunisie

c) Jordanie

d) Malte
Yougoslavie
Grèce
Albanie

ZONE II

a) Pologne
Union soviétique (ports de la mer Baltique)

b) Norvège
Suède
Finlande
Îles Féroé
Islande

ZONE III

a) Tchécoslovaquie
Hongrie

b) Roumanie
Bulgarie
Union soviétique (ports de la mer Noire)

ZONE IV

a) Mexique, pays et territoires de l'Amérique centrale

b) Grandes Antilles et Petites Antilles — Bahamas et Bermudes

c) Pays et territoires de l'Amérique du Sud (côte Atlantique)

d) Pays et territoires de l'Amérique du Sud (côte Pacifique)

ZONE V

a) Mauritanie
Sénégal
Guinée
Côte-d'Ivoire
Benin
Togo
Mali
Haute-Volta
Niger
République centrafricaine
Congo
Tchad
Gabon
Cameroun
Zaïre
Gambie
Sierra Leone
Ghana
Nigeria
Namibie (Sud-Ouest africain)
Açores
Madère
Îles Canaries
Sahara espagnol
Îles du Cap-Vert
Guinée-Bissau
Îles du golfe de Guinée
Angola
Sainte-Hélène et dépendances
Libéria
Guinée équatoriale

b) République d'Afrique du Sud
Botswana
Lesotho
Swaziland
Rhodésie
Malawi
Mozambique
Tanzanie
Kenya
Rwanda
Burundi
Ouganda
Somalie
Madagascar
Comores
Maurice

ZONE VI

Soudan
Éthiopie
Territoire français des Afars et des Issas
Pays et territoires de la péninsule Arabique
Irak
Iran

ZONE VII

a) Afghanistan
Pakistan
Inde (y compris le Sikkim)
Népal
Sri Lanka
Bangla Desh
Birmanie
Iles de l'océan Indien (autres que Madagascar, Comores et Maurice)
Bhoutan

b) Thaïlande
Cambodge
Laos
Japon
Indonésie
Malaysia
Philippines

c) Autres pays et territoires d'Asie et de l'Océanie
Australie
Nouvelle-Zélande

ANNEXE II

ZONE A

— Islande
— Finlande
— Îles Féroé
— Norvège
— Suède
— Autriche
— Suisse
— Liechtenstein
— Espagne
— Portugal
— Açores
— Madère
— Îles Canaries
— Grèce
— Malte
— Chypre
— Turquie

ZONE B

— Union soviétique
— Pologne
— République démocratique allemande
— Tchécoslovaquie
— Hongrie
— Roumanie
— Bulgarie
— Yougoslavie
— Albanie

ZONE C

— Maroc
— Algérie
— Tunisie
— Libye
— Égypte
— Israël
— Liban
— Syrie
— Jordanie
— Irak
— Iran
— pays et territoires de la péninsule Arabique

ZONE D

— Autres pays et territoires d'Afrique, y compris Sainte-Hélène et dépendances, Madagascar, Comores et Maurice

ZONE E

— autres pays et territoires d'Asie et d'Océanie
— îles de l'océan Indien (autres que Madagascar, Comores et Maurice)

ZONE F

— pays et territoires de l'Amérique du Nord

ZONE G

— Antilles
— Mexique, pays et territoires de l'Amérique centrale et du Sud